

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021031934

Dossier numéro : 2021-07-12/04

Titre

12 JUILLET 2021. - Circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion - leur suivi par le centre régional d'aide aux communes - directives budgétaires complémentaires et spécifiques pour l'année 2022

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-07-2021 page : 76350

Entrée en vigueur : 26-07-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

La présente circulaire remplace celle du 9 juillet 2020.

I. Considérations générales

Les articles L3311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulent que toute Commune ou Province confrontée à un déficit structurel ayant bénéficié ou sollicitant un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter via le Conseil communal/provincial un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du crédit octroyé.

Le Décret du 23 mars 1995 tel que modifié vise la création d'un Centre régional d'Aide aux Communes (ci-après dénommé " le Centre "), chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des Communes et Provinces de la Région wallonne et de leur apporter son concours pour le maintien de l'équilibre financier.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définit les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion et impose que les Communes/Provinces ayant bénéficié de crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC présentent un budget en équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés jusqu'à l'échéance initiale du dernier crédit octroyé.

La présente circulaire s'applique donc aux Communes et Provinces qui sollicitent un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC Long terme (LT) ou qui ont bénéficié d'un ou de plusieurs de ces crédits.

Elle abroge la circulaire du 31 octobre 1996 relative aux " crédits " d'aide extraordinaire dans le cadre du Compte régional pour l'assainissement des Communes à finances obérées, la note de méthodologie du 11 juin 2002 relative au Plan Tonus, la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus ainsi que la circulaire du 19 novembre 2009 sur l'actualisation des plans de gestion.

Elle complète toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux Pouvoirs locaux qui restent, par ailleurs, d'application.

II. Principes généraux

Soucieuse de la santé des finances des Communes/Provinces ainsi que de leur équilibre budgétaire, la Région wallonne a mis en place une solution structurelle durable destinée à apporter une aide aux Communes/Provinces en difficultés financières et budgétaires.

Les Communes/Provinces confrontées à un déficit structurel lié aux charges du passé peuvent obtenir un crédit d'aide extraordinaire à long terme (CAELT) au travers du Compte CRAC Long Terme, moyennant l'adoption par le Conseil communal/provincial d'un plan de gestion conformément aux articles L3311-1 du Code de la

Démocratie locale et suivants, ainsi qu'à la présente circulaire.

L'intervention communale/provinciale dans les charges des crédits est fixée au moment de leur octroi.

Ainsi, sont tenues d'établir un plan de gestion :

1° les Communes qui ont bénéficié d'emprunts d'assainissement, d'aide extraordinaire ou de trésorerie non soldé et qui n'en ont pas effectué le remboursement anticipé complet ;

2° les Communes et les Provinces qui sollicitent l'octroi d'un CAELT avec ou sans intervention régionale.

Concrètement, le Conseil communal/provincial introduit auprès du Ministre des Pouvoirs locaux une demande de CAELT à assortir d'un plan de gestion pluriannuel pour elle et ses entités consolidées (EC), lequel sollicite du Centre régional d'Aide aux Communes un rapport circonstancié portant sur l'évolution budgétaire et financière de la Commune/Province et validant ou non la demande de CAELT.

Il charge concomitamment le Centre d'accompagner la Commune/Province dans l'élaboration de son plan de gestion et de celui de ses entités consolidées, à savoir à tout le moins le CPAS, les Régies ordinaires et autonomes, les asbl's, la Zone de Police mono ou pluri communale, la Zone de secours ... (liste à arrêter en accord avec le Centre en référence aux moyens budgétaires - directs et indirects - alloués à charge de la Commune/Province et au principe du risque financier découlant des liens juridiques existants entre l'entité et la Commune/Province); les plans de gestion des entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune/Province : ils doivent non seulement être adoptés par leurs organes respectifs, mais également par le Conseil communal/provincial.

Le montant octroyé du CAELT correspond, à tout le moins, au passif des exercices antérieurs, éventuellement majoré dans des circonstances exceptionnelles du montant de charges futures issues du passé et admises comme telles sur base de l'avis du Centre.

Le plan de gestion et la demande de CAELT sont arrêtés par le Conseil communal/provincial et les délibérations y relatives sont adressées au Centre.

Le Centre, analyse et remet un avis sur le plan de gestion du Pouvoir local et sur ceux de ses entités consolidées ainsi que sur le montant du CAELT et le transmet au Ministre des Pouvoirs locaux, à charge de celui-ci de le soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon.

Il est important de rappeler que le principe d'autonomie communale/provinciale prévaut quant à la détermination des mesures.

En référence à la décision du Gouvernement wallon, le CAELT est en principe libéré en une seule tranche à la date du 1er jour ouvrable du mois qui suit la décision du Gouvernement wallon et son inscription budgétaire est prévue à l'article 000/961/01 à l'exercice propre du service ordinaire du budget de l'année N.

Le plan de gestion (adoption ou actualisation - annexe 1) porte sur une période équivalente à la durée initiale du CAELT octroyé, définit les enveloppes budgétaires par fonctions au sein desquelles tout dépassement de crédit doit être compensé et contient une chronologie de mesures à caractère structurel de nature à optimiser la gestion communale/provinciale et à atteindre les objectifs d'équilibre fixés par les projections pluriannuelles qui en font partie intégrante.

Il est assorti d'un tableau de bord prospectif (TBP - annexe 2) qui couvre au moins 5 exercices budgétaires consécutifs et en constitue une annexe obligatoire. Il traduit les grands axes de la politique financière de la Commune/Province et de ses entités consolidées, tant pour les dépenses et les recettes que pour les services ordinaire et extraordinaire.

Ce TBP constitue également un outil de gestion dynamique qui permet de mesurer en temps réel les implications financières à moyen et à long terme des objectifs et orientations stratégiques décidés.

Il est obligatoirement mis à jour à l'occasion de chacun des travaux budgétaires de manière à tenir compte de toute nouvelle politique, de toute modification de l'environnement socio-économique de la Commune/Province ou de circonstances imprévisibles au moment de l'élaboration du plan initial. Il doit garantir l'équilibre budgétaire tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés, ainsi qu'à la clôture des comptes annuels, tout en tenant compte de l'intervention de la Commune/Province dans le remboursement du CAELT.

Enfin, il doit être alimenté en permanence par le Plan stratégique transversal (PST), au fur et à mesure de sa traduction budgétaire et de sa réalisation.

Dans ce cadre et de manière générale, l'ouverture/l'extension de tout service devra préserver obligatoirement la neutralité budgétaire et faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle à adresser au Centre, en référence à un plan financier étayé (voir modèles de plans financiers sur le site du Centre).

Le Gouvernement peut imposer à toute Commune/Province qui a obtenu un crédit d'aide extraordinaire à long terme, avec intervention régionale, d'actualiser son plan de gestion si sa trajectoire budgétaire présente un déficit à l'exercice propre et/ou global.

III. Crédits d'aide extraordinaire via le compte CRAC LT

La convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée a été conclue entre la Région wallonne et Belfius Banque S.A. (anciennement " S.A. Crédit communal de Belgique ") afin de régler les modalités de fonctionnement du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (ci-après dénommé " le Compte CRAC ").

Les crédits octroyés au travers du Compte CRAC sont contractés par les Communes/Provinces et leur octroi est conditionné à l'élaboration ainsi qu'au respect d'un plan de gestion.

Il faut distinguer plusieurs types de crédits d'aide extraordinaire à long terme.

III.1. Décisions du Gouvernement wallon jusqu'au 31/12/2007

Dans le cadre de la réforme du financement général des Communes de 2008, les interventions annuelles des Communes dans les charges des crédits d'aide extraordinaire à long terme octroyés jusqu'au 31/12/2007 présentant un solde résiduel à rembourser à cette date ont été portées à charge du Compte CRAC LT, ramenant ainsi les interventions communales à zéro.

La suppression de ces interventions communales n'a cependant pas modifié les obligations des Communes en

termes d'inscriptions budgétaires, lesquelles restent d'application jusqu'à l'échéance finale des crédits, le cas échéant après rééchelonnement. Cela n'a pas non plus modifié les obligations des Communes en termes de plan de gestion, d'association ou de suivi par le Centre, ces obligations restant d'application jusqu'à l'échéance initiale des crédits fixée au moment de leur octroi.

La comptabilisation résiduelle au service ordinaire des charges des crédits contractés avant 2008 s'établit donc comme suit :

- * Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :

0007x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT (=intérêts) ;

0007x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (=amortissements) ;

- * Inscription de la recette suite à la reprise de la dette en recettes de transferts :

0007x/464-01 : remboursements par l'Autorité supérieure des charges financières des crédits CRAC LT.

Ce montant correspond à l'intervention du CRAC versée en même date valeur que le prélèvement de l'annuité totale de remboursement du crédit (capital + intérêts) ; il doit être identique à la somme des crédits budgétaires repris aux articles 0007x/211-05 et 0007x/911-05.

Les interventions annuelles des Provinces, dans leurs emprunts existants, sont quant à elles maintenues à leur niveau fixé au moment de l'octroi des crédits d'aide extraordinaire à long terme.

III.2. Décisions du Gouvernement wallon entre le 1/01/2008 et le 31/12/2014

L'intervention régionale dans les crédits octroyés au travers du Compte CRAC LT à partir du 1er janvier 2008, a été modulée dans le temps, suivant les circonstances liées au contexte économique et financier au niveau des taux d'intérêts, nature des déficits pris en charge, crise économique et sidérurgique ainsi que pour contribuer au développement d'infrastructures assurant la cohésion sociale.

La comptabilisation aux services extraordinaire et ordinaire des charges des crédits octroyés entre le 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2014 s'établit comme suit

- * Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :

0008x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT (=intérêts) ;

0008x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (=amortissements).

- * Inscription de l'intervention communale en dépenses ordinaires de transferts :

0008x/434-01 : intervention communale dans le crédit et ses charges financières.

- * Inscription de la recette ordinaire de transferts :

0008x/464-01 : remboursements par l'Autorité supérieure des charges financières des crédits CRAC LT.

Ce montant correspond à l'intervention du CRAC versée en même date valeur que le prélèvement de l'annuité totale de remboursement du crédit (capital + intérêts) ; il doit être identique à la somme des crédits budgétaires repris aux articles 0008x/211-05 et 0008x/911-05.

Il en va de même pour les crédits d'aide extraordinaire octroyés aux Provinces.

III.3. Décisions du Gouvernement wallon à partir du 1/01/2015

III.3.1. Décisions des 18 décembre 2014 et 13 mai 2015

Suite aux décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 et 13 mai 2015 relatives à la situation financière des Communes et des Provinces et aux modalités d'octroi des crédits d'aide extraordinaire à long terme à partir du 1er janvier 2015, les crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT sont octroyés sous forme de crédits remboursables en 20 ans dont le capital est entièrement porté à charge de la Commune/Province tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC LT.

Depuis 2017, le GW a décidé d'octroyer des CAELT sans interventions régionales. Cf. III.4.4.

III.3.2. Crédits " Belgacom "

Les crédits octroyés par le Gouvernement wallon dans le cadre du Contentieux SA Belgacom - SA Connectimmo dont les modalités d'octroi sont identiques à celles définies par la décision du GW du 18 décembre 2014 consistent en des crédits remboursables en 10 ans par tranches égales.

Le montant principal est également entièrement à charge de la Commune/Province tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC LT.

Ces aides n'ont cependant pas remis en cause les obligations des Communes/Provinces déjà sous plan de gestion ; pour celles qui ne l'étaient pas, l'octroi de cette aide n'a pas induit l'adoption d'un plan de gestion ni un suivi particulier de la part du Centre.

III.3.3. Crédits COVID-19

Lors de sa séance du 3 juin 2021, le Gouvernement wallon, sur la base de la proposition de la Task Force finances locales, a décidé de prolonger l'assouplissement des règles budgétaires en raison de la crise sanitaire dont les effets perdureront en 2022 en autorisant un pourcentage de déficit à l'exercice propre à concurrence de maximum 5% pour l'année 2022.

Le déficit autorisé doit relever de moindres recettes ou de dépenses découlant exclusivement de la crise, justifiées par la Commune poste par poste dans une annexe et admises comme telles sur base de l'avis du Centre.

Pour les Communes qui comptabilisent des réserves ordinaires, il leur est permis de les rapatrier à l'exercice propre aux fins d'équilibre et/ou pour constituer des provisions.

Pour l'année 2022, le principe de base d'équilibre au global du service ordinaire reste d'actualité.

Pour les Communes dont l'équilibre au global n'est pas atteint après utilisation des réserves et provisions, en raison exclusivement des conséquences liées à la crise sanitaire, un crédit d'aide extraordinaire d'aide spécifique au COVID 19 peut être octroyé à concurrence des impacts constatés sur l'exercice (impacts tant en recettes qu'en dépenses tels que détaillés et validés comme tels dans l'annexe prévue à cet effet).

La demande de crédit doit être accompagnée de cette annexe justificative et d'un tableau de bord pluriannuel (en perspective quinquennale) attestant de la rencontre des objectifs d'équilibre au global dès l'année 2022 tels

qu'énoncés ci-avant et devant parvenir au CRAC au SPWIAS pour le 30 septembre de l'année de la demande.

En termes de suivi, le pouvoir local devra actualiser sa trajectoire lors de chaque budget et modifications budgétaires avec transmission au Centre dès leur vote et de manière à ce que celui-ci puisse me rendre un avis sur la rencontre des objectifs d'équilibre et les paramètres de projection et ce, pendant toute la durée du crédit.

Ces crédits sont octroyés pour une durée de 10 ans avec intervention de la Région dans la seule prise en charge des intérêts.

L'ensemble des règles relatives au plan de gestion ordinaire, telles que précisées dans la présente circulaire, doivent être entendues abstraction faite des conséquences budgétaires spécifiques liées à la crise sanitaire. Le budget est de ce fait appréhendé sous déduction faite des différents impacts liés spécifiquement à la crise, tant au niveau des recettes que des dépenses et abstraction faite du remboursement en capital du crédit CRAC spécifique COVID 19 éventuellement sollicité.

III.3.4. Comptabilisation :

La comptabilisation aux services extraordinaire et ordinaire des crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT octroyés à partir du 1er janvier 2015 est la suivante :

- Pour l'inscription du crédit :

* Inscription du crédit en recettes extraordinaires :

0008x/961-55 : Crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n° xxxx.

* Transfert du crédit vers le service ordinaire en dépenses extraordinaires :

0008x/956-51 : Crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n° xxxx : Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.

* Inscription du transfert en recettes ordinaires :

0008x/996-01 : Crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n° xxxx : Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.

- Pour la comptabilisation des charges y liées :

* Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :

0008x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT (=intérêts) ;

0008x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (=amortissements).

* Inscription de la recette ordinaire de transferts :

0008x/464-01 : remboursements par l'Autorité supérieure des charges d'intérêts financières des crédits CRAC LT.

Ce montant correspond à l'intervention du CRAC versée en même date valeur que le prélèvement de l'annuité totale de remboursement du crédit (capital + intérêts) ; il doit être identique aux crédits budgétaires repris à l'article 0008x/211-05.

III.4. Crédits d'aide extraordinaire sans intervention régionale

Des crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT peuvent être octroyés sous forme de crédits remboursables en 5, 10 ou 20 ans ; le capital est entièrement porté à charge de la Commune/Province ainsi que les intérêts y relatifs et ce, sans qu'il y ait intervention régionale.

La comptabilisation aux services extraordinaire et ordinaire de ces crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT est la suivante :

- Pour l'inscription relative au crédit :

* Inscription du crédit en recettes extraordinaires :

0008x/961-55 : crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n° xxxx.

* Transfert du crédit vers le service ordinaire en dépenses extraordinaires :

0008x/956-51 : crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n° xxxx: Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.

* Inscription du transfert en recettes ordinaires :

0008x/996-01 : crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n° xxxx: Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.

- Pour la comptabilisation des charges y liées :

* Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :

0008x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT(=intérêts) ;

0008x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (= amortissements).

III.4.1. Crédits " SRI "

Par décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, des crédits d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC LT sans intervention régionale ont été accordés pour permettre aux Communes de prendre en charge les arriérés de financement des services d'incendie et les régularisations de salaires des sapeurs-pompiers volontaires et ce pour une période de 10 ans.

Concernant les modalités d'octroi et de comptabilisation du crédit, je vous renvoie à la circulaire du 26 avril 2017 y relative.

L'octroi de ce crédit n'est pas conditionné à l'élaboration d'un plan de gestion mais est cependant conditionné au maintien de l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés tout en tenant compte de la charge due pour le dit crédit.

La Commune transmet au Centre et au SPWIAS pendant toute la durée du crédit ses budgets et modifications budgétaires accompagnés chaque fois d'un tableau de bord prospectif actualisé qui démontre le maintien de l'équilibre budgétaire aux exercices propres et globaux sur les 5 années qui suivent.

III.4.2. Avances de trésorerie liées à la peste porcine et à la crise des scolytes

Le Gouvernement wallon a permis aux Communes touchées par des situations exceptionnelles influant négativement sur leurs recettes/dépenses ordinaires de bénéficier de crédits de trésorerie sans intérêts au

travers du compte CRAC LT pour une durée maximale de 5 ans avec différé de remboursement sans obligation d'élaborer un plan de gestion mais avec obligation de présenter une trajectoire équilibrée aux exercices propres et globaux tout en tenant compte du remboursement de ce crédit, trajectoire qui devra être actualisée lors de chaque travail budgétaire et transmise au Centre.

Si cette trajectoire venait à ne plus être équilibrée, la Commune ayant bénéficié de ces crédits et ses entités consolidées devra cependant présenter un plan de convergence.

Pour les autres principes relatifs à l'octroi de ce type de crédits, je vous renvoie aux décisions du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 pour la peste porcine et du 6 février 2020 pour la crise des scolytes.

III.4.3. Crédits liés à un plan d'accompagnement

Le Gouvernement wallon peut décider de manière exceptionnelle d'octroyer des crédits à des Communes pour une durée de 10 ans sans intervention régionale au travers d'un Arrêté confiant au Centre régional d'Aide aux Communes une mission déléguée conformément à l'article 5 § 2 e) du Décret du 23 mars 1995 et moyennant adoption par le Conseil communal d'un plan d'accompagnement attestant du respect d'une trajectoire équilibrée.

Dans ce cas de figure, la Commune est soumise aux mêmes règles que les Communes sous plan de gestion, même si un suivi " léger " est effectué par le Centre pendant la durée du crédit, soit 10 ans.

III.4.4. Crédits liés au financement des pensions

La seule décision actuellement prise dans ce cadre est celle du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 afin d'aider les Pouvoirs locaux et leurs entités consolidées à assumer la charge de responsabilisation mais également à faire face aux difficultés financières et budgétaires qui se feraient ressentir suite aux modifications apportées aux modalités de paiement de ces cotisations au travers de l'octroi de crédits d'aide extraordinaire.

Concernant les modalités d'octroi et de comptabilisation du crédit, je vous renvoie à la circulaire du 6 mars 2018 y relative.

IV. Remboursements anticipés partiels ou complets

La Commune ou la Province qui souhaite rembourser partiellement ou totalement ses crédits CRAC LT doit prendre une délibération (modèle à solliciter auprès du Centre) au Conseil communal ou provincial et en informer le Centre au plus tard deux mois avant la date de remboursement anticipé du(des) crédit(s) concerné(s).

Elles doivent également inscrire les crédits nécessaires au remboursement anticipé du(des) crédit(s) concerné(s) au budget de l'année concernée mais ne peuvent le faire que si l'équilibre à l'exercice propre reste assuré et si l'état de leur trésorerie le permet. Les remboursements anticipés liés à ces crédits impliquent la prise en charge par le bénéficiaire des éventuelles indemnités de rupture qui en découleraient (à inscrire au service ordinaire).

Il est rappelé que la Commune/Province qui rembourse la totalité des soldes restants dus de ses crédits CRAC LT n'est plus soumise à la présente circulaire, de même que ses entités consolidées.

La Commune/Province qui rembourse partiellement les crédits CRAC LT reste quant à elle soumise à la présente circulaire de même que ses entités consolidées mais peut bénéficier de conditions particulières en termes d'utilisation des fonds propres et de modalités de suivi.

V. Procédure d'accès au Compte CRAC Long Terme

La procédure à suivre en cas de demande d'aide sous forme de crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT est la suivante :

1. présenter un déficit au global non résorbable sans aide financière ;
2. introduire une demande de principe auprès de mon Cabinet ;
3. une fois le principe de la demande accepté, établir en collaboration avec le Centre, un bilan descriptif de la situation financière de la Commune/Province ainsi que de ses entités consolidées s'ils ne sont pas déjà sous plan de gestion ou un bilan de ce qui a déjà été mis en oeuvre pour les Pouvoirs Locaux qui sont déjà sous plan de gestion, en vue d'estimer le montant de l'aide à solliciter ;
4. élaborer le plan de gestion décrivant les mesures structurelles et conjoncturelles qui seront mises en oeuvre, tant au niveau des recettes que des dépenses, permettant le retour à l'équilibre à l'exercice propre et au global ainsi que leur maintien sur une projection de 5 ans à partir de l'année N+1 et en ce comprises les charges relatives nouveau crédit ;
5. déterminer la liste des entités consolidées en parfaite collaboration avec le Centre parmi lesquelles est systématiquement repris le CPAS ;
6. actualiser le plan de gestion lorsque la Commune présente à nouveau un déficit à l'exercice propre ou dont la trajectoire est déficitaire en dressant dans un premier temps l'état des lieux de la concrétisation des mesures du plan de gestion qui est d'application. Les modalités du point 4 s'appliquant ensuite ;
7. compléter le plan de gestion/l'actualisation du plan de gestion d'un tableau de bord avec projections budgétaires à 5 ans et les plans de gestion et tableaux de bord respectifs des entités consolidées à considérer comme telles en collaboration avec le Centre ;
8. l'ensemble de ces documents doit être adopté par les différentes instances des entités consolidées et, in fine, par le Conseil communal/provincial ;
9. la demande officielle de crédit d'aide extraordinaire à long terme, accompagnée de ses pièces justificatives, m'est adressée ainsi qu'au Centre et au SPWIAS afin d'être analysée et présentée au Gouvernement wallon pour décision ;
10. le Centre remet un avis à la fois sur la " soutenabilité " du plan de gestion, la validité de la trajectoire et le montant de l'aide ;
11. le Gouvernement wallon statue sur le plan de gestion de la Commune/Province ainsi que sur le montant de l'aide à octroyer ;
12. les conventions particulières de crédits sont signées par les parties et les aides sont mises à disposition des